

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS2

présenté par
M. Robiliard, rapporteur

ARTICLE 3

Après l'alinéa 10, insérer les trois alinéas suivants :

« 3° Après le même article L. 8113-7, il est inséré un article L. 8113-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 8113-7-1.* - Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 informent les institutions représentatives du personnel compétentes des infractions pour lesquelles ils ont dressé un procès-verbal.

« S'ils établissent un procès-verbal constatant une infraction ayant causé directement un préjudice corporel ou matériel, ils en informent le salarié concerné et, sur sa demande, lui délivrent les extraits du procès-verbal permettant de faire valoir ses droits. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre aux institutions représentatives du personnel d'être informées des infractions pour lesquelles l'agent de contrôle a dressé un procès-verbal. Il souhaite également renforcer l'information des salariés ayant subi un préjudice corporel ou matériel causé directement par l'infraction en question, afin que ceux-ci soient mieux armés pour faire valoir leurs droits.